



Bureau Agoa

Séance du 29 janvier 2016

Délibération Agoa_bur_2016_007

Avis simple favorable relatif à la campagne océanographique du SHOM

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8

Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.

Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.

Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.

Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.

Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau

Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées par approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Considérant que les systèmes d'échosondeurs multifaisceaux utilisés pour cette campagne (SEMF EM710 et EM122) sont des engins qui peuvent dépasser les seuils d'intensités impactant les cétacés (seuil à 224 dB SPL).

Considérant que ces dispositifs sont très directionnels et orientés sous le navire rendant les faisceaux sonores très fins.

Considérant qu'à une distance de 100 mètres de la source l'intensité sonore ne dépasse plus les seuils d'intensités impactant les cétacés (seuil à 224 dB SPL).

Considérant que dans ces conditions la probabilité de rencontre d'un cétacé par ce faisceau est très faible.

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Sur présentation du président, le bureau après en avoir délibéré, rend un avis favorable relatif à la campagne océanographique du SHOM.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable	12 voix
Avis défavorable	0 voix
Abstention	0 voix

**Le président du conseil de gestion
d'Agoa**

**Le directeur de l'Agence des aires
marines protégées** par délégation

Thierry CANTERI
directeur du département
des parcs naturels marins